



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Direction Animation des filières

Unité Entreprises et filières

NOTE

AUX OPÉRATEURS

DE LA FILIÈRE FRUITS ET LÉGUMES

Dossier suivi par : Serge Jacquet

Tél : 01 73 30 34 64

Réf : Filière/U_EF/SJ n°

Objet : aide aux AOPn pour leurs programmes d'assistance technique

Attention : la mise en œuvre de cette mesure est subordonnée à l'enregistrement de la fiche d'exemption par la Commission sur le site Europa.

Une nouvelle organisation commune de marché des fruits et légumes est entrée en vigueur en 2008. Dans ce cadre, une charte nationale de gouvernance a été élaborée puis validée par le Conseil de direction spécialisée fruits et légumes de Viniflor au cours de sa séance du 13 mai 2008.

Cette charte précise les différents niveaux d'organisation retenus pour la filière fruits et légumes. Parmi ceux-ci, notamment : les domaines de compétence et missions des associations d'organisations de producteurs opérant au niveau national, ou AOPn, qui constituent le niveau d'organisation autour duquel la structuration de la filière par produit doit désormais s'articuler.

Les AOPn ont « *vocation à regrouper sur une base volontaire toutes les OP concernées par un produit ou groupe de produits en vue de mettre en œuvre une politique globale relative à ce ou ces produits* ». Elles trouvent la base juridique de leur reconnaissance dans le décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 modifiant le Code Rural titre V du livre V en l'article D. 551-51 qui précise que « *peuvent être reconnues en qualité d'associations de groupements de producteurs opérant au niveau national les groupements qui représentent au moins 55 % de la valeur de la production commercialisée par l'ensemble des organisations de producteurs reconnues en France pour le produit, le groupe de produits ou la catégorie de produits au titre duquel la reconnaissance est demandée* ».



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Afin de faciliter, à partir de 2009, la mise en œuvre du nouveau schéma de gouvernance de l'organisation économique des fruits et légumes en France, il a été décidé d'aider les AOPn qui en feront la demande dans leurs actions structurantes ou programmes d'assistance technique auprès des producteurs. Cette assistance sera accessible à tous les producteurs, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures.

Le schéma envisagé repose sur la contractualisation d'actions particulières à travers une convention liant chaque AOPn bénéficiaire à FranceAgriMer. Sont éligibles les actions mises en place pour aider les organisations de producteurs :

- à orienter et coordonner leurs travaux en matière de recherche-expérimentation sur les thématiques prioritaires au niveau national pour le produit ou le groupe de produits (le PNNS – programme national nutrition santé, la réduction de l'usage des pesticides et le développement des techniques alternatives, l'agriculture durable et les économies d'énergie...),
- à définir les orientations en matière de normes de qualité, en particulier en tenant compte des changements dans la réglementation communautaire – règlement (CE) n°1221/2008 de la Commission – et les variétés à privilégier pour répondre à l'évolution à la fois de la demande de la clientèle et du cadre réglementaire,
- à disposer d'outils novateurs d'information, de communication et d'assistance technique adaptés aux nécessités d'évolution du secteur, y compris en situation de crise, en les guidant dans la définition de leurs actions d'amélioration des productions et dans leurs orientations stratégiques (cahiers des charges, études économiques...).

Dans la limite d'un crédit de 150 000 € par AOPn, le montant de l'aide sera calculé en fonction de l'impact pour le secteur des actions que chaque AOPn se propose de conduire et de l'importance des moyens devant y être consacrés. L'aide ne dépassera pas 100 % des dépenses réalisées.

L'attribution de l'aide définitive à l'AOPn concernée dépendra de la réalisation effective de chacune des actions ainsi préalablement conventionnées. Des contrôles pourront être effectués à tout moment depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service autorisé. Le non-respect des engagements pris pourra entraîner le remboursement immédiat intégral ou partiel des aides apportées, le cas échéant majoré d'intérêts de retard.

Ce projet de dispositif de soutien a reçu un avis favorable du Conseil spécialisé fruits et légumes en sa séance du 26 mai 2009. Il a été communiqué à la Commission de l'Union européenne en application du règlement d'exemption N° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles.

P.J. - *Décision relative à une mesure de soutien en faveur de l'organisation économique pour 2009*
- *Fiche d'exemption*